

LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES MINIMA DE RESSOURCES LAISSÉES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ACCUEILLIES EN ÉTABLISSEMENT

Références :

Art. D344-35 à D344-38 du CASF

Art. R314-194 du CASF

Hébergement total		
Loi (double seuil)		
	Ressources laissées	Minimum garanti
Travailleurs	1/3 de la rémunération + 10% des autres ressources	50% de l'AAH mensuelle
Non travailleurs	10% des ressources	30% de l'AAH mensuelle

Hébergement partiel		
<p>Une majoration de 20% de l'AAH mensuelle est appliquée pour chaque situation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 repas pris à l'extérieur : +20% de l'AAH mensuelle ; - L'établissement fonctionne comme un internat de semaine : +20% de l'AAH mensuelle ; - Ces deux situations peuvent être cumulées (internat de semaine et 5 repas pris à l'extérieur), donc 20% + 20%, soit 40% de l'AAH mensuelle. 		
Loi (double seuil)		
	Ressources laissées	Minimum garanti
Travailleurs en internat de semaine <u>ou</u> 5 repas pris à l'extérieur	1/3 de la rémunération +10% des autres ressources +20% de l'AAH mensuelle	70% de l'AAH mensuelle
Travailleurs en internat de semaine <u>et</u> 5 repas pris à l'extérieur	1/3 de la rémunération +10% des autres ressources +40% de l'AAH mensuelle	90% de l'AAH mensuelle
Non travailleurs en internat de semaine <u>ou</u> 5 repas pris à l'extérieur	+10% des ressources +20% de l'AAH mensuelle	50% de l'AAH mensuelle
Non travailleurs en internat de semaine <u>et</u> 5 repas pris à l'extérieur	+10% des ressources +40% de l'AAH mensuelle	70% de l'AAH mensuelle

ANNEXE

N°4

Résidence autonomie		
Loi (double seuil)		
	Ressources laissées	Minimum garanti
Travailleurs	1/3 de la rémunération + 10% des autres ressources +75% de l'AAH mensuelle	125% de l'AAH mensuelle
Non travailleurs	100% de l'AAH mensuelle	100% de l'AAH mensuelle

Hébergement temporaire	
Travailleurs et non travailleurs	La participation du bénéficiaire ne peut excéder le forfait journalier hospitalier.

Accueil de jour	
Travailleurs et non travailleurs	La participation du bénéficiaire ne peut excéder les 1/2 du forfait journalier hospitalier.

Supplément pour charges de famille	
Il s'ajoute au minimum de ressources laissées à la disposition de la personne en situation de handicap selon sa situation.	
Par enfant ou ascendant à charge	30% de l'AAH mensuelle
Son conjoint ne peut pas exercer une activité professionnelle	35% de l'AAH mensuelle